



Arrêté Municipal voirie
n°2026-032
occupation domaine publique
pose de marchandise

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Mme Forest, pour un chantier réalisé par l'entreprise individuelle PTP, de pouvoir déposer des marchandises rue des Franchises à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 10 et 14 février 2026, durant une journée, la circulation sur la rue des Franchises à Pélussin, aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules durant toute la durée du dépôt de marchandise sur la voie publique. L'interdiction début à l'intersection de la rue du roule et jusqu'au places de stationnements matérialisés au sol.

Sur cette même partie de voirie, le stationnement ou l'arrêt seront interdits à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier.

Ne sont pas concernés par cette arrêté les services de secours et d'urgence en service, et ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : L'affichage préalable d'information et la signalisation d'interdiction seront mis en place par le pétitionnaire ou par l'entreprise.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au centre de secours de Pélussin et la compagnie 3.3
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Mme Forest,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 03 février 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

